

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

**RAPPORT AU MINISTRE DES AFFAIRES
MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE
SUR LE CARACTÈRE LOCAL
OU SUPRALOCAL DE LA SALLE DE
SPECTACLES BAIE-DES-CHALEURS,
DE LA PISCINE BRUCE-RITCHIE ET
DE L'UNITÉ D'URGENCE SITUÉES SUR
LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE NEW RICHMOND**

CM-56371

2002-11-14

TABLE DES MATIÈRES

1.	L'INTRODUCTION	1
1.1	Le mandat	1
1.2	La politique gouvernementale et la législation.....	1
1.2.1	Les critères	2
1.2.2	Les modes de partage	4
1.2.3	Le contexte	5
1.3	Le cheminement.....	6
1.3.1	La rencontre du 5 février 2002.....	7
1.3.2	L'identification « des utilisatrices »	9
1.3.3	Les rencontres des 20 et 21 août 2002	10
1.3.4	La rencontre du 10 septembre 2002.....	13
2.	L'ÉTUDE DE LA DEMANDE	15
2.1	La piscine Bruce-Ritchie.....	15
2.2	La salle de spectacles Baie-des-Chaleurs	16
2.2.1	L'enjeu régional	16
2.2.2	La reconnaissance régionale et la complémentarité.....	18
3.	L'ANALYSE ET LES RECOMMANDATIONS.....	19
3.1	La piscine Bruce-Ritchie.....	22
3.2	La salle de spectacles Baie-des-Chaleurs	25
3.3	L'unité d'urgence	28
4.	LA CONCLUSION	29

ANNEXE 1

- Statistiques - Piscine municipale Bruce-Ritchie
- Statistiques - Nombre d'usagers – Cours de natation – Piscine « Bruce-Ritchie »
- Statistiques - Bains libres / Piscine « Bruce-Ritchie »

ANNEXE 2

- Statistiques de fréquentation de la salle de spectacles année 2001
- Spectacles professionnels – Année 2001
- Statistiques comparatives 1994 – 2001
- Cinéma – Année 2001

1. L'INTRODUCTION

1.1 Le mandat

La Commission municipale a reçu un mandat de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 16 octobre 2001, qui stipule que conformément à l'article 24.6 de la *Loi sur la Commission municipale*, elle doit réaliser une étude sur le caractère local ou supralocal de « la salle de spectacles Baie-des-Chaleurs, de la piscine Bruce-Ritchie et du camion de l'unité d'urgence » situées sur le territoire de la Ville de New Richmond ainsi que ses modalités de gestion.

Le président, M^e Guy LeBlanc, a désigné le 21 décembre 2001 madame Marie Auger et monsieur Marcel Martel pour procéder à cette étude.

1.2 La politique gouvernementale et la législation

En 2000, madame la ministre Louise Harel, dans son livre blanc « *La réorganisation du secteur municipal* » mentionne, au chapitre 6, les objectifs qu'elle vise dans le cadre de la réorganisation municipale :

- une vision commune du devenir des collectivités se caractérisant par la nécessité de constituer des pôles socio-économiques forts, la création d'unités d'action et l'émergence d'agglomérations constituant des ensembles cohérents; et
- un secteur municipal plus efficace permettant un allègement et une meilleure répartition du fardeau fiscal.

Dans ce document, madame la ministre Harel identifie, entre autres, une problématique générale de l'organisation du secteur municipal se manifestant notamment par la fragmentation des municipalités locales et par les limites de la collaboration intermunicipale.

La loi adoptée par l'Assemblée nationale en juin 2000, sous le nom de la « *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives* » (2000, chapitre 27) s'inscrit dans un esprit d'équité fiscale, afin de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal.

La Commission procède donc à cette étude en vertu des articles 24.5 et suivants de la *Loi sur la Commission municipale*. Le mandat de la Commission consiste à déterminer le caractère local ou supralocal d'un équipement, infrastructures, services et activités (ÉISA), et de recommander toute mesure relative à la gestion d'un équipement, au financement des dépenses qui y sont liées ou au partage des revenus qu'il produit (24.13).

La Commission municipale détient son mandat en vertu du chapitre C-35 qui stipule, à l'article 24.6 :

« 24.6. Le ministre peut, si demande lui en est faite par une municipalité locale à qui appartient un équipement qu'elle estime avoir un caractère supralocal, demander à la Commission de faire une étude visant à déterminer, notamment, le caractère local ou supralocal de cet équipement.

Une municipalité locale peut faire la demande au ministre lorsqu'un tel équipement appartient à un de ses mandataires.

S'il estime que l'intervention de la Commission peut s'avérer utile pour régler un différend portant sur le caractère local ou supralocal d'un équipement, sur la gestion d'un équipement supralocal, sur le financement des dépenses liées à celui-ci ou sur le partage des revenus qu'il produit, le ministre peut, de son propre chef, demander à la Commission de faire l'étude prévue au premier alinéa. »

1.2.1 Les critères

Le premier article de la section IV.1 de la *Loi sur la Commission municipale* (LCM) intitulée « *DU CARACTÈRE SUPRALOCAL DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS* », soit l'article 24.5, précise que :

« 24.5 Pour l'application de la présente section, a un caractère supralocal tout équipement qui appartient à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci, qui bénéficie aux citoyens et aux contribuables de plus d'une municipalité locale et à l'égard duquel il peut être approprié :

1. soit qu'un organisme municipal autre que son propriétaire le gère ;
2. soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui y sont liées ;
3. soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus qu'il produit. »

La Commission analyse chacun des cas présentés, selon les critères suivants :

La notoriété de l'équipement ou de l'activité

Il faut déterminer la capacité de l'équipement à attirer des clientèles de l'extérieur de la municipalité propriétaire.

La spécialisation de l'équipement

Il n'y a généralement qu'un seul équipement de ce type sur le territoire d'une MRC.

L'unicité et l'originalité d'un site

À cause de l'étroitesse du marché, il ne peut y avoir d'autres équipements de ce genre sur le territoire d'une MRC.

Le rayonnement de l'équipement, du service ou de l'activité

L'équipement a un effet structurant pour un territoire couvrant plus d'une municipalité et génère des retombées économiques sur l'ensemble de ce territoire.

La nécessité de coordination d'un équipement ou d'un service sur le territoire de plus d'une municipalité

L'équipement dessert où le service est rendu sur le territoire de plus d'une municipalité et il est important que les municipalités concernées se concertent dans la recherche d'une plus grande efficacité des services à rendre à la population.

1.2.2 Les modes de partage

La Commission considère différents modes de partage des coûts des équipements à caractère supralocal :

La richesse foncière uniformisée (RFU) : Ce mode permet d'atteindre une certaine équité entre les contribuables du fait que chacun d'entre eux est imposé selon la valeur de l'immeuble dont il est propriétaire. C'est le mode de répartition employé par la MRC pour partager les quotes-parts des municipalités locales. La RFU permet de comparer la richesse d'une municipalité avec une autre quant à ses possibilités de contribuer à un équipement à caractère supralocal. Dans le cas d'un équipement générant des retombées économiques, ce mode peut être retenu, alors que dans d'autres cas ce mode peut être jumelé à un autre.

La population : Si la taxe foncière a été mise sur pied pour répondre à des besoins en service à la propriété, on doit reconnaître que depuis plusieurs années les municipalités doivent de plus en plus donner des services à la personne. C'est pourquoi la Commission fait appel à ce mode de répartition dans les cas où des services sont mis à la disposition d'un bassin important de population. Il permet d'apporter un équilibre entre les municipalités dans le partage des coûts d'une infrastructure à caractère supralocal, généralement lorsqu'elle est associée à la RFU. En effet, la Commission a remarqué que ne tenir compte que de l'une ou l'autre de ces deux modes serait inéquitable, car la RFU et la population ne sont pas distribuées proportionnellement sur l'ensemble du territoire.

Le nombre d'utilisateurs : La Commission fait appel à des données statistiques pour analyser le caractère supralocal d'un équipement, mais aussi pour répartir une partie des coûts d'un équipement, généralement dans les cas où il s'agit d'un équipement de sport ou de loisir. Ce mode est généralement jumelé à un autre. La Commission considère de plus qu'il permet une répartition efficace, lorsque l'on doit tenir compte de l'éloignement de certaines municipalités par rapport à l'endroit où se trouve l'équipement étudié plus que tout autre facteur d'atténuation ou formule de dégrèvement basé sur le kilométrage. La Commission a en effet remarqué que dans certains cas les citoyens des municipalités les plus éloignées ont tendance à moins participer aux activités que celles des municipalités plus rapprochées. De plus, dans le présent dossier, la Commission a constaté qu'il y a une disparité entre les municipalités quant au nombre d'utilisateurs, qui n'a pas de lien avec la RFU ou la population. La prise en compte de ce mode de partage assure une plus grande équité entre les municipalités. La Commission considère important que l'on

tienne compte de la provenance de la clientèle concernant certains équipements afin d'établir le partage des coûts de ces services.

1.2.3 Le contexte

Sise au cœur de la Baie-des-Chaleurs, en plein centre du territoire linéaire couvrant les municipalités régionales de comté (MRC) d'Avignon et de Bonaventure, la Ville de New Richmond est située dans la MRC de Bonaventure. La Ville de New Richmond est au cœur d'un bassin de 30 000 personnes réparties dans un rayon de 90 kilomètres, aux abords de la Baie-des-Chaleurs.

La Commission constate que la population est concentrée à 65 % dans les Municipalités de New Richmond, Paspébiac, Bonaventure et Caplan.

La Ville de New Richmond est dotée d'une base économique diversifiée. Aussi, ses autorités ont fait des efforts dans certains secteurs, notamment culturels et sportifs, et ce, conjointement avec des municipalités partenaires, afin de créer un environnement stimulant et dynamique pour la population de l'agglomération.

New Richmond est à la fois une ville industrielle et un pôle commercial. La présence de la papetière les Emballages Smurfit-Stone Inc., qui emploie plus de 200 travailleurs, illustre sa première vocation, tandis que ses quelques centaines d'entreprises et son mail commercial, reconnu dans la Baie-des-Chaleurs, confirment les autres aspects de sa destinée.

Une gamme de services professionnels y sont disponibles sur place, pour les entreprises. New Richmond est au cœur d'une nature féconde ! Au sud, la baie se fait chaleureuse. Au nord, les reliefs montagneux des Chic-Chocs dessinent des paysages exceptionnels et deux superbes rivières, la Petite Rivière Cascapédia et la Grande Cascapédia, réputées pour leurs saumons, traversent la municipalité.

Place d'affaires importante de la région, elle compte elle-même près de 4 000 habitants.

La municipalité régionale de comté de Bonaventure est administrée par un conseil formé des maires des treize municipalités de son territoire. Celles-ci sont : Cascapédia-Saint-Jules, New Richmond, Caplan, Saint-Alphonse, Saint-Siméon, Bonaventure, Saint-Elzéar, New Carlisle, Paspébiac, Hope,

Hope Town, Saint-Godefroi et Shigawake. Le territoire non organisé (TNO) Rivière Bonaventure fait partie intégrante de la MRC. La réserve de Gesgapegiag y est située sur la rive nord de la Baie-des-Chaleurs, à quelques kilomètres à l'ouest de New Richmond.

Pour sa part, la municipalité régionale de comté d'Avignon comprend onze municipalités : Carleton-Saint-Omer, Escuminac, L'Ascension-de-Patapédia, Maria, Matapédia, Nouvelle, Pointe-à-la-Croix, Ristigouche-Partie-Sud-Est, Saint-Alexis-de-Matapédia, Saint-André-de-Ristigouche et Saint-François-d'Assise. Deux territoires non organisés (TNO) en font aussi partie : Robidoux et Ruisseau Fergusson. Bien que deux réserves indiennes soient comprises dans les limites de son territoire, celles de Listuguj et de Ristigouche, elles relèvent du gouvernement fédéral et n'entrent pas dans le processus de planification de la MRC.

1.3 Le cheminement

Le 6 septembre 2001, une résolution votée lors d'une réunion spéciale de la municipalité régionale de comté de Bonaventure signifiait à la ministre l'absence d'équipement supralocal sur son territoire. La Ville de New Richmond fut la seule à voter contre la proposition.

Dans une lettre adressée à la ministre, le maire de New Richmond, monsieur Jean-Marie Jobin, exprima que trois équipements, qui sont la propriété de sa Ville, devaient être reconnus à titre d'équipement à caractère supralocal, et ce, pour plusieurs entités municipales situées dans les MRC de Bonaventure et d'Avignon.

La Ville de New Richmond a donc demandé à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole l'intervention de la Commission en vertu de l'article 24.6, et le dossier fut confié à la Commission municipale en octobre 2001.

Le maire rappelait, au surplus, que la salle de spectacles était désirée par la population et que quatorze municipalités avaient participé à la souscription populaire en 1990. Il ajoutait que la même participation populaire avait précédé la décision de 1996 de se procurer un camion « unité d'urgence ».

En ce qui a trait à la piscine municipale semi-olympique, il évoquait qu'elle était la seule du genre dans la région, et qu'elle était fort utilisée par la population régionale. Le maire joignait d'ailleurs tout un volet statistique (voir annexe no 1) témoignant du caractère supralocal de ces trois équipements.

1.3.1 La rencontre du 5 février 2002

Le 5 février 2002, la Commission rencontrait à New Richmond le maire de New Richmond, accompagné d'un groupe de fonctionnaires de cette Ville et des secrétaires-trésoriers et directeurs généraux des MRC de Bonaventure et d'Avignon.

Assistaient à cette rencontre, madame Anne-Marie Flowers, secrétaire-trésorière de la MRC de Bonaventure, monsieur Gaétan Bernatchez, directeur général de la MRC d'Avignon et une équipe de fonctionnaires de la Ville de New Richmond, soit mesdames Line Cormier, greffière, et Magali Forest, directrice adjointe au service des loisirs, messieurs Denis Gagnon, directeur général et trésorier, Jean-Marc Babin, directeur du service des loisirs et Louis Morin, directeur de la salle de spectacles.

Les préfets des deux MRC qui n'avaient pu se libérer pour la rencontre, furent rencontrés le 7 février 2002 à Murdochville.

Ces deux rencontres d'information visaient à préciser la démarche de la Commission municipale.

Les commissaires ont rappelé le mandat de la Commission et l'importance pour tous les gouvernements locaux ciblés de faire connaître leur opinion sur le caractère supralocal des équipements à l'étude et de la transmettre dans les plus brefs délais.

La Commission a eu par la suite des échanges téléphoniques avec plusieurs intervenants, autant administratifs que politiques, suivant ainsi à distance l'évolution du dossier.

La Commission publia, le 10 février 2002, un avis dans le journal *L'Écho de la Baie* définissant son mandat et sollicita des citoyens leur opinion, avis ou proposition sur le caractère local ou supralocal de ces équipements.

Trois citoyens ont fait connaître leur opinion à la Commission, deux étant contre la reconnaissance de ces équipements et l'autre n'acceptant que la piscine.

À la fin mars, des pourparlers avaient cours entre fonctionnaires sur le dossier de la piscine, visant à rechercher une option qui pourrait faire consensus.

En ce qui a trait à la salle de spectacles, s'il faut en croire les déclarations des préfets des MRC lors des rencontres d'information, le milieu politique était opposé à toute forme de gestion conjointe et de partage des déficits d'exploitation.

Le 2 avril 2002, le conseil de la municipalité de Nouvelle, par la résolution n^o : 168-06-2002, s'opposait unanimement à toute forme de partage de coûts de ces équipements municipaux.

Le 6 mai 2002, le conseil municipal de la Ville de New Richmond adoptait une résolution qui définissait un mode de répartition souhaitée des frais d'exploitation pour ces deux équipements et identifiait les municipalités visées.

Le conseil municipal souhaitait voir répartir les frais d'exploitation de la salle de spectacles selon les abonnements. Il proposait une répartition « par personne » pour les utilisateurs de la piscine. Le mode de répartition se lisait comme suit :

« (...) »

Considérant que la participation financière de la Ville de New Richmond aux frais d'exploitation de la salle de spectacles Baie-des-Chaleurs s'élève à 155 000 \$ et celle de la piscine Bruce-Ritchie à 99 130 \$;

Considérant que la Ville de New Richmond demande la reconnaissance des équipements à caractère supralocaux (sic) dans le but de partager les frais d'opération, soit 77 000 \$ pour la salle de spectacles Baie-des-Chaleurs et 25 000 \$ pour la piscine Bruce-Ritchie.

À ces causes (...). Il est unanimement résolu et adopté que la Ville de New Richmond demande à la Commission municipale de répartir les frais d'exploitation selon les abonnements pour la salle de spectacles et per capita pour la piscine Bruce-Ritchie, et ce, pour les municipalités utilisant les services (...). »

La Commission fut informée qu'à la suite de rencontres entre représentants des villes et municipalités visées, la Ville de New Richmond avait retiré l'unité d'urgence de sa demande de reconnaissance, convenant qu'une entente intermunicipale existait déjà, et qu'il valait mieux s'attarder aux deux autres équipements.

1.3.2 L'identification « des utilisatrices »

Ce faisant, la Ville de New Richmond identifiait les autres villes et municipalités utilisatrices, le mode de partage souhaité et joignait les statistiques de fréquentation des équipements.

Pour la piscine, on identifie la provenance des abonnés à différentes activités, tels cours de natation, cours aquaforme, cours de formation, entraînement de maîtres-nageurs. On note également des statistiques concernant les bains libres, enfants pré-scolaires et adultes, les activités du club des maîtres-nageurs. Une copie de cette résolution fut acheminée à la Commission, de même qu'aux municipalités ciblées.

Les municipalités ciblées pour la piscine Bruce-Ritchie étaient : Maria, Carleton-Saint-Omer, Caplan, et Cascapédia-Saint-Jules. À noter que la réserve indienne de Gesgapegiag figure dans les utilisatrices de l'équipement.

Concernant la salle de spectacles de la Baie-des-Chaleurs, les villes désignées étaient Nouvelle, Carleton-Saint-Omer, Maria, Cascapédia-Saint-Jules, Caplan, Saint-Alphonse, Saint-Siméon, Bonaventure, Saint-Elzéar, New Carlisle et Paspébiac.

C'est à partir de la liste d'abonnés que l'on a évalué la provenance des usagers. New Richmond définissait un abonné comme quelqu'un qui achetait 2 ou 3 spectacles par année.

La Commission, par la suite, invita les utilisatrices visées à réagir à cette proposition.

Le 3 juin 2002, le conseil municipal de Maria, par la résolution no 137-02, rejeta catégoriquement les prétentions de New Richmond et sa demande de reconnaissance, ajoutant que ces infrastructures n'ont « jamais fait l'objet de consensus régional » par l'ensemble des citoyens de la Baie-des-Chaleurs et n'offre aucun pouvoir de gestion à leur municipalité. Dans sa résolution, le conseil de la municipalité de Maria ajoute que les retombées économiques (emplois créés, politique d'achat, etc.) doivent avoir des répercussions sur toute la région et non se limiter à un rayonnement purement local comme c'est le cas, à son avis, pour ces deux équipements. Le conseil cite, entre autres, le processus d'embauche dont l'appel d'offres de candidatures se serait limité aux habitants de New Richmond.

Le 25 juin 2002 le maire de la Municipalité Cascapédia-Saint-Jules écrivait à la Commission, lui signifiant avoir participé à des discussions concernant les équipements en question. De plus, le maire rappelait que, de l'avis de son conseil municipal, sa municipalité ne devrait payer sous aucune forme pour ces infrastructures.

Le 2 juillet 2002, le conseil municipal de Saint-Alphonse adoptait unanimement la résolution 128-2002 s'objectant à tout partage des frais d'exploitation tel que souhaité par la Ville de New Richmond. Il soulignait du même coup l'absence de consultation lors de la construction des équipements.

Le 8 juillet 2002, la Commission avisait les municipalités ciblées comme utilisatrices des deux équipements supralocaux, qu'elle désirait les rencontrer lors de son passage dans cette région les 20 et 21 août 2002. La Commission souhaitait, qu'entre-temps, certains échanges et rencontres de travail puissent les faire cheminer vers une forme d'entente. La Commission rappelait aux intervenants leurs responsabilités, estimant qu'il serait certes plus valorisant pour les municipalités que ses conclusions reflètent un consensus du milieu. La Commission annexait à cette lettre un tableau qui précisait la contribution financière souhaitée par la proposition de New Richmond.

1.3.3 Les rencontres des 20 et 21 août 2002

Une rencontre d'information s'est tenue, le 20 août 2002, à 19 h 30, à la salle communautaire de Maria. Vingt-trois représentants de douze municipalités ciblées par la Ville de New Richmond, comme utilisatrices d'un ou des deux équipements, ont participé à cette rencontre convoquée par la Commission. Il faut noter que la Ville de New Richmond ne participait pas à cette séance, la Commission ayant convenu de rencontrer séparément la ville et les utilisatrices ciblées.

Il s'agissait de la première séance de la Commission avec les municipalités ciblées comme utilisatrices des équipements. Jusque là, faute de les avoir identifiées, la Commission avait rencontré les deux préfets des MRC en cause, une réunion qui s'était soldée en une fin de non-recevoir, ces derniers refusant même d'envisager une quelconque contribution financière des municipalités. C'est ce qui explique, entre autres, l'absence de suivi entre les préfets et les municipalités désignées par la Ville de New Richmond.

La Commission a pu constater que fort peu d'échanges véritables avaient été initiés par les préfets qui s'étaient ouvertement déclarés contre toute forme de partage.

Essentiellement, la rencontre du 20 août 2002 qui se voulait une rencontre d'information et d'échanges entre les maires concernés, permit à la Commission de constater, chez plusieurs représentants des municipalités concernées, leur incompréhension du mandat de la Commission.

Ces derniers soulevèrent plusieurs interrogations à la fois sur les états financiers, sur les dépenses réelles encourues pour les équipements et sur les indicateurs utilisés pour envisager un quelconque partage des déficits d'exploitation des équipements.

L'essentiel des constats qui s'en dégagent était à l'effet que :

- Les représentants de la MRC d'Avignon, conscients du nombre d'ÉISA sur leur territoire, n'avaient pas jugé bon de répondre à la demande du gouvernement à l'effet de constituer un inventaire de ces équipements, convenant plutôt de « s'occuper chacune de leurs affaires ». Dans cette MRC, plusieurs représentants de municipalités se sont d'abord montrés étonnés que la consigne n'ait pas été observée dans la MRC de Bonaventure.
- Les membres présents de la Baie-des-Chaleurs représentant les deux MRC ont été surpris qu'une demande de reconnaissance de participation aux déficits d'exploitation d'équipements supralocaux puisse s'étendre au territoire de deux MRC limitrophes.
- Les municipalités souhaitent, qu'advenant une reconnaissance, que l'on tienne compte dans le mode de répartition des déficits d'exploitation des retombées économiques pour la municipalité où sont situés les équipements, sans oublier les emplois rattachés à ces derniers.
- Certaines municipalités auraient apprécié qu'en cas de reconnaissance de ces équipements, on tienne en compte la distance entre chacune d'entre elles et les infrastructures concernées.

- Une municipalité, celle de Cascapédia-Saint-Jules, estimant qu'une forte proportion de sa population est anglophone et le plus souvent portée vers les cinémas et spectacles qui font place à des comédiens et artistes anglophones, espérait que la Commission tienne compte de cette situation de fait.
- Les municipalités souhaitaient mieux connaître comment on avait compilé la liste et la provenance des abonnés, questionnant même la fiabilité de cette liste. Cette remarque ne tient que pour la salle de spectacles, la liste des abonnements étant l'indicateur retenu, faute de moyen véritable d'établir la provenance des clients de la salle.
- Plusieurs municipalités ne semblaient pas informées que dans le cas notamment de la piscine, la ville de New Richmond, dans sa proposition de partage, acceptait de supporter 75 % des déficits d'exploitation, laissant 25 % de la facture aux municipalités utilisatrices.
- Certains représentants allaient même jusqu'à se demander pourquoi la Ville de New Richmond requérait la contribution de partenaires, alors que les journaux faisaient état d'équilibre budgétaire de la salle de spectacles, entre autres. Il faut ici préciser que dans l'article, le traitement ne tenait pas compte de l'apport financier annuel de 140 000 \$ de la Ville de New Richmond.

Lors de cette soirée, il fut précisé aux intervenants :

- Que la Commission, consensus ou non, devait remettre aux autorités gouvernementales un rapport.
- Que, tout en tenant compte des circonstances particulières à la Baie-des-Chaleurs, la Commission avait poussé à l'extrême limite les délais pour la rédaction de ce rapport.
- Que les remarques et demandes d'éclaircissements seraient acheminées dès le lendemain aux autorités de New Richmond dans l'espoir d'harmoniser la compréhension du dossier, afin que toute l'information soit disponible pour tenter d'en arriver à des ententes.

Dès le lendemain, les commissaires rencontraient les autorités de la Ville de New Richmond, afin de les informer de cette situation et pour leur signifier les informations que souhaitaient obtenir les villes et municipalités utilisatrices de ces équipements.

La rencontre du 21 août 2002 qui mettait en présence le maire et certains hauts fonctionnaires se conclut par l'engagement ferme de répondre à toutes les interrogations en provenance des municipalités ciblées. Il fut convenu par la suite d'organiser une rencontre où, fortes de ces précisions, de réelles négociations pourraient s'amorcer entre les municipalités et villes concernées.

Entre-temps, les autorités de New Richmond adressèrent une demande à la Commission afin qu'elle agisse comme modérateur dans une éventuelle rencontre, après qu'elles eurent fourni toute l'information requise par les municipalités et villes désignées. Du même coup, la Ville s'engageait à expédier aux municipalités et villes concernées les éclaircissements requis par la Commission. De plus, New Richmond préparerait cette rencontre ultime où elle s'engageait à répondre à toute question utile.

1.3.4 La rencontre du 10 septembre 2002

C'est dans cet esprit de transparence qu'eut lieu la rencontre du 10 septembre 2002 au Centre communautaire de New Richmond, alors que toutes les municipalités utilisatrices et la Ville de New Richmond avaient été invitées, la Commission étant représentée par le commissaire Marcel Martel qui a agi à titre de modérateur. Cette démarche visait à s'assurer que toute l'information serait présentée et partagée par les municipalités et villes concernées. Seule la municipalité de Maria ne se présenta pas.

Le maire de la Ville de New Richmond, en guise d'introduction, précisa sur quelles bases étaient nés ces équipements. Il rappela qu'ils furent le fruit d'une concertation régionale et même d'un sommet économique où sa ville avait eu alors l'appui des différents intervenants présents.

Quoi qu'il en soit, un rapport complet était déposé lors de cette rencontre par les fonctionnaires de la Ville de New Richmond, levant le voile sur certaines imprécisions.

Plusieurs représentants ont affirmé qu'au lieu de s'entredéchirer, il vaudrait mieux s'associer pour trouver une solution durable, en se mettant résolument à la recherche de commanditaires institutionnels de prestige afin d'accroître les revenus de ces équipements. Personne cependant ne trouvait matière à identifier pour leur municipalité, toute contribution, fût-elle minime, pour ces équipements supportés financièrement par une seule ville.

Le maire de Carleton-Saint-Omer, pour sa part, citant en exemple son « centre de production et de diffusion des arts de la scène », prochainement en exploitation, affirma que d'amorcer cette vague de reconnaissance le pousserait à faire de même pour son équipement régional. Cela l'amena à conclure qu'il valait mieux que chacun s'occupe de ses équipements.

D'autre part, la Commission qui aurait souhaité que l'ajout de compléments d'information donne ses fruits, n'a pu que constater que les représentants, sourds à cette démonstration, sont inlassablement revenus sur leurs refrains du départ. Pour eux, les politiques du ministère des Affaires municipales et de la Métropole ne s'appliquaient pas à ces deux MRC, rappelant que les représentants municipaux avaient convenu entre eux de s'occuper tous et chacun des équipements qui se retrouvaient sur leur propre territoire.

Quant au support unanime à la salle de spectacles Baie-des-Chaleurs lors du sommet économique, il fut, pour reprendre l'expression du préfet de la MRC de Bonaventure, « le fruit d'un deal entre acteurs » qui voulaient ainsi, mutuellement, avoir des appuis pour leurs projets respectifs.

Finalement, plusieurs maires qui s'estimaient outrés d'obtenir l'information juste avant la réunion, souhaitaient avoir besoin de plus de temps pour en apprécier la teneur.

Or dès le lendemain, les membres de la MRC de Bonaventure votaient une résolution demandant à la Ville de New Richmond de retirer sa demande de reconnaissance « à caractère supralocal » des équipements auprès du ministère des Affaires municipales et de la Métropole. Le conseil des maires de la MRC s'engageait à travailler de concert avec la Ville auprès des instances gouvernementales pour trouver les argents nécessaires afin de combler le déficit d'exploitation de ces équipements.

Constatant la résistance farouche de certaines municipalités et l'échéance électorale où le maire de New Richmond ne se représentait pas, de même que plusieurs membres de son conseil, le conseil municipal de la Ville de New Richmond vota unanimement une résolution le 19 septembre 2002 demandant au ministre d'État aux Affaires municipales et de la Métropole, d'accorder un moratoire de six mois, afin que le conseil municipal se familiarise avec ce dossier et entreprenne des négociations directement avec les municipalités concernées sur le territoire des MRC de Bonaventure et d'Avignon.

Finalement, le 4 octobre 2002, monsieur Marc Tétreault, maire de Carleton-Saint-Omer, écrivait à la Commission signifiant qu'il lui fera parvenir bientôt un document dans lequel on pourra y retrouver de l'argumentation qui, à son avis, mérite d'être analysée avant que la Commission achemine sa recommandation au bureau du ministre Boisclair.

Il annonce déjà que son argumentaire portera sur certains points, tels que :

- Les démarches antérieures réalisées dans les MRC de Bonaventure et d'Avignon qui concluaient unanimement qu'il ne devait pas y avoir de reconnaissance d'équipements supralocaux sur leur territoire.
- Le dynamisme culturel régional que la Ville de Carleton-Saint-Omer encourage activement depuis plus de 25 ans et qui pourrait être mis en péril par une reconnaissance supralocale de la salle de spectacles Baie-des-Chaleurs.
- Le désir de la Ville de Carleton-Saint-Omer de participer éventuellement à l'exercice régional de reconnaissance d'équipements supralocaux et non de subir une intervention unilatérale.

2. L'ÉTUDE DE LA DEMANDE

2.1 La piscine Bruce-Ritchie

La Ville de New Richmond est propriétaire de la piscine et en assume entièrement le coût de fonctionnement.

La piscine Bruce-Ritchie est aussi un centre de formation pour la région. En effet, les surveillants-sauveteurs qui travaillent sur les plages et piscines de la Baie-des-Chaleurs sont formés à New Richmond. C'est la seule piscine, entre Chandler et Campbellton, à former des sauveteurs nationaux et des moniteurs en sécurité aquatique.

Les cours offerts ne s'adressent pas seulement à la jeune clientèle, mais adultes et aînés profitent aussi des bienfaits des activités aquatiques en toute saison.

De plus, la piscine est utilisée pour la préparation en sécurité nautique des guides sur les rivières de la région.

La piscine Bruce-Ritchie est aussi le centre d'entraînement du club de natation « les Saumoneaux » qui représente la région lors des compétitions provinciales. Le club de natation « les Saumoneaux » est maintenant en mesure d'offrir un programme « sport-études » qui anime l'esprit compétitif des jeunes de la Baie-des-Chaleurs.

Cette piscine est une infrastructure qui offre à la population avoisinante la possibilité d'y pratiquer différentes activités aquatiques. Parmi ses clients, on note le club des maîtres-nageurs « Les vageurs de La Baie », le club de plongée sous-marine, les étudiants de la Commission scolaire René-Lévesque et du Cégep de la Gaspésie-les-Îles.

Parmi les municipalités les plus utilisatrices, New Richmond identifie Maria (16 %), Carleton-Saint-Omer (19 %) Caplan (10 %) et Cascapédia-Saint-Jules (5 %).

Actuellement, la Ville de New Richmond supporte entièrement le budget de fonctionnement qui s'établissait à 156 930 \$ en 2001. Les 57 800 \$ de revenus ont laissé un déficit d'exploitation de 99 130 \$. À noter que les frais connexes tels déneigement, stationnement, gazon, etc. qui totalisent 17 000 \$ ne sont pas pris en compte par la Ville.

Il a été porté à la connaissance de la Commission que sur une base régulière une municipalité ainsi que la réserve indienne louent l'équipement à l'utilisation exclusive de leur population respective pour certaines heures fixes.

2.2. La salle de spectacles Baie-Des-Chaleurs

2.2.1 L'enjeu régional

Depuis le 12 juin 1991, la Société de diffusion culturelle de la Baie-des-Chaleurs inc. est l'organisme régional officiel mandaté pour gérer la salle de spectacles Baie-des-Chaleurs. Elle gère le seul bâtiment autonome consacré aux arts de la scène dans toute la Gaspésie. Ayant une configuration fixe dite à l'italienne, cette salle comprend 660 sièges et dessert une population territoriale estimée à 22 000 personnes.

La Société compte actuellement 123 membres qui paient une cotisation annuelle leur donnant accès à différents privilèges. De ce nombre, un conseil d'administration de sept membres est constitué. Leur mandat est d'une durée de deux ans, et, selon les règlements généraux, les membres doivent représenter l'ensemble du territoire.

Le bâtiment ainsi que les équipements appartiennent à la Ville de New Richmond, alors que la gestion et la planification des activités qui s'y déroulent sont sous la responsabilité d'un organisme indépendant. De plus, pour supporter le fonctionnement, la Ville fournit le personnel pour l'opération reliée aux frais généraux ainsi qu'à l'administration, tout en incluant dans ses frais d'immobilisations les besoins de la salle de spectacles.

Dans la charte de la Société de gestion, il est clairement déterminé que le premier objet pour lequel l'organisme est constitué est de « regrouper en association les personnes intéressées à la formation et à la diffusion de l'événement social et culturel dans la région de la Baie-des-Chaleurs ». De plus, dans ses règlements généraux, la Société doit avoir des représentants des deux MRC (Bonaventure et Avignon). Finalement, les élus siégeant au conseil d'administration et représentant la Ville de New Richmond sont minoritaires et ne représentent que le tiers des votes.

La Commission constate, que bon an mal an, une moyenne de 20 000 personnes fréquentent l'ensemble des activités de cette salle réparties sur 200 à 250 jours d'occupation.

L'horaire confirme la diversité de sa programmation alors que le Ciné-club « La Bobine », Fêtes multiculturelles, Journée santé âge d'or, Concerts-bénéfices d'organismes communautaires ou culturels (chorale et troupe de théâtre) cohabitent. Il faut ici reconnaître que, compte tenu de la population périphérique, les organismes qui veulent remplir une salle de spectacles de 660 sièges doivent faire appel à toute la Baie-des-Chaleurs. L'exemple le plus marquant est « La finale régionale de secondaire en spectacles » de la Commission scolaire René-Lévesque qui regroupe les écoles secondaires de Chandler, Paspébiac, Bonaventure, New Richmond, Carleton-Saint-Omer et Matapédia.

2.2.2 La reconnaissance régionale et la complémentarité

Lors de la présentation du projet du complexe culturel régional de la Baie-des-Chaleurs au sommet économique régional de la Gaspésie, le défenseur du dossier affirmait aux ministres présents que la population de la Baie-des-Chaleurs espérait avoir une salle de spectacles sur son territoire. « Dix années de projets, études, moratoires et de consultations démontrent bien la nécessité d'établir, dans les plus courts délais, un complexe culturel sur le territoire des MRC de Bonaventure et d'Avignon », peut-on lire dans le rapport du sommet économique de 1988.

Faisant référence à une campagne de promotion d'achat que le territoire de ces deux MRC, quelques années plus tôt, qui portait le slogan « Bonneavignon », il concluait qu'il était temps que la Baie-des-Chaleurs vive chez elle des événements culturels qui lui soient propres, qui s'adressent à l'ensemble de la population, et que l'on arrête la fuite de spectateurs vers d'autres régions à ce chapitre.

Les initiateurs citaient alors une recherche sur le comportement des québécois en matière d'activités culturelles et de loisir qui démontrait que les régions qui bénéficiaient d'équipements culturels professionnels suffisants et adéquats ont vu leur potentiel humain artistique augmenter en qualité et en nombre.

Rappelant que le milieu « Bonneavignon » affichait un potentiel artistique plus qu'excellent qui ne demande qu'à s'épanouir : chorales, troupes de théâtre, musiciens etc. Il soulignait leurs besoins de support à la création et à la diffusion.

Il pointait une autre étude qui précisait que le recrutement et la rétention de candidats de qualité dans une foule de discipline exigeait souvent qu'on puisse leur offrir les mêmes services et vie culturelle à l'image des grands centres.

Alléguant au surplus que ce projet faisait partie du schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure et que la population de la région s'était montrée généreuse en contribuant pour un montant 227 000 \$, il souhaitait que ces arguments suffisent à obtenir l'aval du gouvernement de l'époque.

À ce moment, la Ville de New Richmond s'engageait à assumer le financement de l'édifice.

La réponse du gouvernement fut alors sans équivoque, le ministère de la Culture et l'OPDQ débloquant 2,8 M \$ pour les infrastructures, précisant que ce projet s'inscrivait dans la volonté du gouvernement de consolider le réseau des salles de spectacles au Québec, rappelant la capacité et la ferme volonté de supporter ce complexe « qui desservira, disait-elle, les MRC de d'Avignon et Bonaventure », peut-on lire dans les mémoires du sommet économique de la Baie-des-Chaleurs.

La ministre du temps rappelait, du même coup, que les coûts d'exploitation devaient se situer entre 100 000 \$ et 175 000 \$.

Comme infrastructure régionale, elle est à la culture, ce que le Centre hospitalier de la Baie des Chaleurs, situé à Maria, est à la santé, le Cégep de Carleton est à l'éducation ou le Carrefour Baie-des-Chaleurs à l'économie.

3. L'ANALYSE ET LES RECOMMANDATIONS

La Commission a analysé la demande de la Ville de New Richmond en tenant compte des représentations, tant verbales qu'écrites, qui lui ont été soumises, autant par la municipalité demanderesse que par les différentes municipalités appelées à contribuer. Elle a aussi tenu compte de la correspondance qui lui est parvenue de quelques citoyens.

La Commission a étudié la demande de reconnaissance des deux équipements, soit la piscine et la salle de spectacles en vérifiant d'abord s'ils répondaient aux conditions prévues à *la Loi sur la Commission municipale* pour être reconnus comme équipement à caractère supralocal.

Étant donné les bénéfices que les citoyens et les contribuables des municipalités concernées en retirent, tel qu'il en a été établi par les données statistiques fournies par New Richmond, il est approprié que les municipalités concernées financent avec la ville demanderesse les dépenses qui y sont liées, compte tenu de la notoriété et de la spécialisation de ces équipements.

Malgré le refus des municipalités concernées de vouloir reconnaître le caractère supralocal de ces équipements, empêchant souvent toute discussion constructive sur les autres aspects du dossier, la Commission considère que la Ville de New Richmond a fait la démonstration du caractère supralocal de ses équipements en fournissant d'une part, des statistiques détaillées des

inscriptions à la piscine, d'autre part les abonnés de la salle de spectacles et les activités à caractère régional qui s'y déroulent.

La Ville est propriétaire des équipements, mais elle a confié les opérations de la salle à un organisme à but non lucratif enregistré sous le nom de *Société de diffusion culturelle de la Baie-des-Chaleurs inc.*

La Ville de New Richmond et la Société de diffusion culturelle sont régies depuis le début par un protocole d'entente liant les deux parties. La dernière entente fut signée le 6 septembre 2001 et est valide pour une période de 36 mois, renouvelable annuellement de façon automatique jusqu'à la conclusion d'une autre entente.

À cet égard, la Commission reconnaît que la *Société de diffusion culturelle de la Baie-des-Chaleurs inc.*, bien qu'elle soit gestionnaire, n'est pas mandataire au sens de la loi, étant au surplus minoritaire au conseil d'administration.

Les autorités de la Ville de New Richmond ont déposé, par l'entremise du gestionnaire de la salle de spectacles, une liste d'abonnés répartis sur le territoire des municipalités ciblées. Cette liste, bien qu'imparfaite comme indicateur pour quantifier l'ensemble de l'utilisation de cet équipement, témoigne de la portée de cette infrastructure sur l'ensemble du territoire (voir annexe 2). Il faut y lire aussi le rapport de programmation pour découvrir l'éventail d'activités à caractère régional présentées dans cette salle de spectacles. Il y a donc lieu de croire que la répartition géographique de la provenance des utilisateurs suit cette tendance.

Le maire de New Richmond, dans une démarche ultime visant à vaincre la résistance des municipalités utilisatrices de ces équipements, leur a rappelé que contrairement à de nombreux équipements supralocaux gouvernementaux dispersés dans la Baie-des-Chaleurs et produisant des « en-lieux de taxes » aux communautés qui les accueillent, la salle de spectacles et la piscine sont à la solde d'une seule ville : New Richmond. Il a déposé lors de cette rencontre le tableau reproduit en page suivante :

Implantation d'une structure régionale de la santé de l'éducation et de la culture dans la Baie des Chaleurs

Type	Aide annuelle de l'État à l'opération	Part annuelle du milieu à l'opération	« En-lieux de taxes » annuelles aux municipalités
Centre hospitalier Baie-des-Chaleurs – Maria	100 %		190 820 \$
C.L.S.C. – Paspébiac	100 %		28 510 \$
C.L.S.C. – Caplan	100 %		5 200 \$
École Polyvalente – Paspébiac	100 %	0,35 \$/ 100 \$	33 000 \$
École Polyvalente – Bonaventure	100 %	0,35 \$/100 \$	40 329 \$
École Polyvalente – Carleton-St-Omer	100 %	0, 35 \$/ 100 \$	47 000 \$
Cégep – Carleton	100 %		17 200 \$
Salle de spectacles	50 000 \$	223 000 \$	Aucun
Piscine	Aucune	200 000 \$	Aucun

Comme on peut le constater, la salle de spectacles Baie-des-Chaleurs et la piscine Bruce-Ritchie sont financées à 100 % par la Ville de New Richmond et pourtant ces deux équipements servent la population régionale, autant que les équipements de la santé ou des commissions scolaires.

Conformément au mandat reçu, la Commission recommande au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de reconnaître, en vertu des articles 24.5 et suivants de la *Loi sur la Commission municipale*, la piscine Bruce-Ritchie et la salle de spectacles de la Baie-des-Chaleurs comme étant des équipements à caractère supralocal. Le camion de l'unité d'urgence ayant été retiré entre-temps par la Ville de New Richmond, elle a convenu de s'en remettre à l'entente intermunicipale visant l'unité d'urgence. La Commission n'en traitera donc pas.

3.1 La piscine Bruce-Ritchie

Parmi les municipalités les plus utilisatrices de la piscine, Ville de New Richmond désigne Maria, Carleton-Saint-Omer, Caplan et Cascapédia-Saint-Jules. Une autre utilisatrice répertoriée est la réserve indienne de Gesgapegiag.

Dans sa recherche en vue d'établir l'indicateur pour déterminer la provenance des utilisateurs, la Commission a retenu les inscriptions aux cours de natation chez les enfants, indices reconnus comme fiables de la part des municipalités.

Les tableaux statistiques de fréquentation de l'ensemble des activités de la piscine sont d'ailleurs reproduits en annexe 1.

En se basant strictement sur le profil géographique des abonnés des cours de natation de janvier à décembre 2001, la Ville de New Richmond devrait supporter 55 % du déficit annuel d'exploitation.

La Ville de New Richmond a proposé d'elle-même, compte tenu de retombées générées par cet achalandage de supporter 75 % du déficit. Dans ces circonstances, la Commission ira dans ce sens.

En ce qui a trait à Gesgapegiag, la Commission, bien qu'elle ait obtenu des statistiques pouvant lui permettre de considérer les utilisateurs provenant de ce territoire, n'a pu en tenir compte dans la répartition. Tel que cité précédemment, les réserves indiennes relèvent du gouvernement fédéral et n'entrent pas dans le processus de planification de la MRC.

Dans ce cas, il sera possible à la Ville de New Richmond de fixer une tarification différenciée pour les usagers en provenance de cette réserve. Cette contribution supplémentaire, tout en poursuivant un objectif d'équité entre utilisateurs, diminuera éventuellement d'autant le déficit d'exploitation pour la piscine.

Comme en 2001 le déficit d'exploitation était de 99 130 \$, la proportion partagée par les municipalités ciblées (Maria, Carleton-Saint-Omer, Caplan et Cascapédia-Saint-Jules) serait de 25 000 \$, Ville de New Richmond en assumant le reste. Le partage de cette partie des dépenses pourrait s'effectuer de la façon suivante :

- 45 % de ce 25 000 \$, en proportion de la richesse foncière uniformisée de chacune des quatre municipalités concernées pour l'année 2001.

- 45 % de ce 25 000 \$, en proportion de la population de chacune des quatre municipalités, selon le décret du gouvernement du Québec pour l'année 2001.
- 10 % de ce 25 000 \$, selon la provenance du nombre d'inscrits au cours de natation de la piscine Bruce-Ritchie.

Il faut ici préciser que les statistiques qui servent au calcul de répartition (autant la RFU que la population) sont celles utilisées, en 2001, dans les deux MRC des municipalités ciblées, aux fins de répartition des quotes-parts des MRC pour l'ensemble de leurs municipalités et villes.

**Recommandation sur la répartition des
coûts concernant la piscine Bruce-Ritchie**

La Commission municipale du Québec recommande donc que les 25 000 \$ de frais d'exploitation soient partagés entre les municipalités utilisatrices, soit 25 % du total, selon le tableau et les modalités de gestion qui suivent.

Piscine Bruce-Ritchie
Répartition/R.F.U. 45 %- population 45%-Utilisateurs 10 %
appliquée à 25 % du déficit total annuel d'exploitation

<i>Municipalités</i>	<i>R.F.U.</i>	<i>%</i>	<i>Quote-part</i>	<i>Population</i>	<i>%</i>	<i>Quote-part</i>	<i>Utilisateurs</i>	<i>%</i>	<i>Quote-part</i>	<i>% total</i>	<i>Total pour la municipalité</i>
Carleton-Saint-Omer	137 832 113 \$	45,64 %	5 134 \$	4194	43,48%	4 892 \$	71	38,80 %	970 \$	38,80 %	10 996 \$
Maria	91 353 769 \$	30,25 %	3 403 \$	2616	27,12%	3 051 \$	60	32,79 %	820 \$	32,79 %	7 274 \$
Cascapédia-Saint-Jules	20 838 366 \$	6,90%	776 \$	693	7,19%	808 \$	17	9,29%	232 \$	9,29%	1 817 \$
Caplan	51 976 995 \$	17,21 %	1 936 \$	2142	22,21%	2 498 \$	35	19,13 %	478 \$	19,13 %	4 913 \$
Total	302 001 243 \$	100,00 %	11 250 \$	9645	100,00%	11 250 \$	183	100,00 %	2 500 \$	100,00 %	25 000 \$
			45%			45%			10%		

Recommandation sur les modalités De gestion de la piscine Bruce-Ritchie

Dans le cadre d'un protocole d'entente à intervenir la Ville de New Richmond conserve la gestion quotidienne de la piscine compte tenu de son expertise pour ce qui est de la gouverne de personnel moniteur-sauveteur, des qualifications qui doivent être maintenues à jour, de ses connaissances du respect des normes régissant les bains publics et de l'expertise acquise par son personnel en matière de gestion de normes d'eau de baignade. Cette gestion devrait se faire dans une attitude d'écoute des besoins des municipalités participantes, une collaboration étant déjà bien présente en cette matière.

La Commission recommande qu'un comité de gestion soit créé. Il sera composé d'un représentant de chacune des quatre municipalités et de la Ville de New Richmond. Chacune d'entre elles aura un pouvoir de votation proportionnel à sa contribution financière au déficit d'opération, soit les dépenses ainsi que sur les nouvelles immobilisations requises pour la piscine. La Ville de New Richmond doit présenter toute l'information disponible à ce comité qui doit être saisi : du budget annuel de fonctionnement de l'équipement, des dépenses en immobilisation et des états financiers annuels. Le comité de gestion doit se réunir au moins quatre fois par année.

3.2 La salle de spectacles Baie-des-Chaleurs

Les résidants de la Ville de New Richmond ne composent que 14,4 % de la population régionale. Toutefois, ils représentent à peu près 45 % des membres et des abonnés de la salle de spectacles; les autres utilisateurs, les 55 % restant, sont répartis entre les deux MRC.

Tel que présenté par le gestionnaire de la salle de spectacles, les 55 % des abonnés répertoriés à l'extérieur de New Richmond se répartissent également, entre les municipalités utilisatrices ciblées de la MRC d'Avignon (27,1 %) et de Bonaventure (27,9 %).

En se basant sur le profil géographique des abonnés et sur le profil géographique des 123 membres de la Société, la Commission croit que la Ville de New Richmond devrait supporter 45 % de la contribution annuelle de 140 000 \$ nécessaire à son fonctionnement, c'est-à-dire 63 000 \$; le reste (c'est-à-dire 55 % = 77 000 \$) étant réparti également entre les municipalités utilisatrices ciblées sur les territoires des MRC d'Avignon et de Bonaventure.

À la participation annuelle de 140 000 \$ nécessaire à son fonctionnement, il faut y ajouter 15 000 \$. De fait, comme l'a démontré le gestionnaire de la salle de spectacles, les services administratifs connexes, soit les espaces de bureaux, les ameublements, les services de télécopie, de photocopie et d'envois postaux, le coût des assurances, les frais de déneigement et les frais d'entretien paysager sont estimés à 15 000 \$ par année.

Dans le cas des équipements à caractère supralocal, et ce pour 55 %, en prenant pour indicateur les abonnés, le partage de cette partie des dépenses doit s'effectuer de la façon suivante :

- 45 % du 77 000 \$, en proportion de la richesse foncière uniformisée de chacune des onze municipalités concernées pour l'année 2001.
- 45 % du 77 000 \$, en proportion de la population de chacune des onze municipalités, selon le décret du gouvernement du Québec pour l'année 2001.
- 10 % du 77 000 \$, selon le nombre d'utilisateurs abonnés à la salle de spectacles de l'année 2001.

La part que la Ville de New Richmond doit assumer est de 78 000 \$ (63 000 \$ + 15 000 \$).

**Recommandation sur la répartition des coût
Concernant la salle de spectacles Baie-des-Chaleurs**

La Commission municipale du Québec recommande donc que les 77 000 \$ de frais d'opération soient partagés entre les villes utilisatrices selon le tableau et les modalités de gestion qui suivent. A noter cependant que les nouvelles dépenses d'immobilisations seraient désormais réparties sous la même base que les opérations courantes. Chacune d'entre elles aura un pouvoir de votation proportionnel à sa contribution financière au déficit d'opération, soit les dépenses, ainsi que sur les nouvelles immobilisations requises pour la salle de spectacles.

La salle de spectacles Baie-des-Chaleurs
Répartition/R.F.U. 45 % - population 45 % - abonnés 10 %
appliquée à 55 % de la contribution annuelle

<i>Municipalités</i>	<i>R.F.U. 45%</i>	<i>%</i>	<i>Quote-part</i>	<i>Population</i>	<i>%</i>	<i>Quote-part</i>	<i>Abonnés 10%</i>	<i>%</i>	<i>Quote-part</i>	<i>Total pour la municipalité</i>
Nouvelle	56 495 769 \$	8,60%	2 981 \$	2012	9,16%	3 173 \$	11	5,26%	405 \$	6 559 \$
Carleton	137 832 113 \$	20,99%	7 272 \$	4194	19,09%	6 615 \$	39	18,66%	1 437 \$	15 324 \$
Maria	91 353 769 \$	13,91%	4 820 \$	2616	11,91%	4 126 \$	53	25,36%	1 953 \$	10 899 \$
Cascapédia- St-Jules	20 838 366 \$	3,17%	1 099 \$	693	3,15%	1 093 \$	4	1,91%	147 \$	2 340 \$
Caplan	51 976 995 \$	7,91%	2 742 \$	2142	9,75%	3 378 \$	34	16,27%	1 253 \$	7 373 \$
Saint-Alphonse	20 737 456 \$	3,16%	1 094 \$	807	3,67%	1 273 \$	9	4,31%	332 \$	2 699 \$
Saint-Siméon	29 091 941 \$	4,43%	1 535 \$	1220	5,55%	1 924 \$	13	6,22%	479 \$	3 938 \$
Bonaventure	95 097 509 \$	14,48%	5 017 \$	2805	12,77%	4 424 \$	21	10,05%	774 \$	10 215 \$
Saint-Elzéar	13 650 265 \$	2,08%	720 \$	528	2,40%	833 \$	1	0,48%	37 \$	1 590 \$
New Carlisle	42 955 457 \$	6,54%	2 266 \$	1444	6,57%	2 278 \$	2	0,96%	74 \$	4 618 \$
Paspébiac	96 709 007 \$	14,73%	5 102 \$	3508	15,97%	5 533 \$	22	10,53%	811 \$	11 446 \$
Totaux	656 738 647 \$	100%	34 650 \$	21969	100,00 %	34 650 \$	209	100,00%	7 700 \$	77 000 \$
			45%			45%			10%	

Recommandation sur les modalités de gestion de la salle de spectacles Baie-des-Chaleurs

La Ville de New Richmond doit demeurer propriétaire de la salle de spectacles Baie-des-Chaleurs et continuer à en faire assumer la gestion quotidienne par la Société de diffusion culturelle de la Baie des Chaleurs inc.

Ainsi, présentement, la répartition des sept postes au conseil d'administration est comme suit :

- 2 représentants des élus de la Ville de New Richmond
- 3 représentants de la population de la Ville de New Richmond
- 1 représentant de la MRC d'Avignon
- 1 représentant de la MRC de Bonaventure

La Commission recommande la répartition suivante au conseil d'administration :

- 2 représentants des élus de la Ville de New Richmond
- 2 représentants culturels de la population de la Ville de New Richmond
- 1 représentant des élus des municipalités utilisatrices de la MRC d'Avignon
- 1 représentant des élus des municipalités utilisatrices de la MRC de Bonaventure
- 1 représentant culturel provenant des municipalités participantes de la Baie-des-Chaleurs (excluant le territoire de la Ville de New Richmond)

Ses règlements devront prévoir qu'il fera rapport, trois fois par année aux municipalités ciblées de toute l'information disponible ayant trait aux budgets de fonctionnement ainsi qu'aux nouvelles dépenses d'immobilisation requises.

3.3 L'unité d'urgence

La Commission a pris connaissance de l'entente intermunicipale visant l'unité d'urgence. Comme la Ville de New Richmond a retiré cette demande, la Commission n'a pas à se prononcer. S'il y a insatisfaction quant à cette entente, les parties ont un recours possible en vertu de l'article 468.53 de la *Loi sur les cités et villes* ou 622 du *Code municipal*.

4. LA CONCLUSION

La Commission municipale recommande au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de reconnaître, en vertu de la *Loi sur la Commission municipale*, à titre d'équipements à caractère supralocal, la salle de spectacles Baie-des-Chaleurs et la piscine Bruce-Ritchie, tous deux situées sur le territoire de la Ville de New Richmond, et de fixer les modalités de gestion ainsi que la répartition des coûts selon les modalités mentionnées dans les recommandations.

Marie Auger
Commissaire

Marcel Martel
Commissaire